

Références

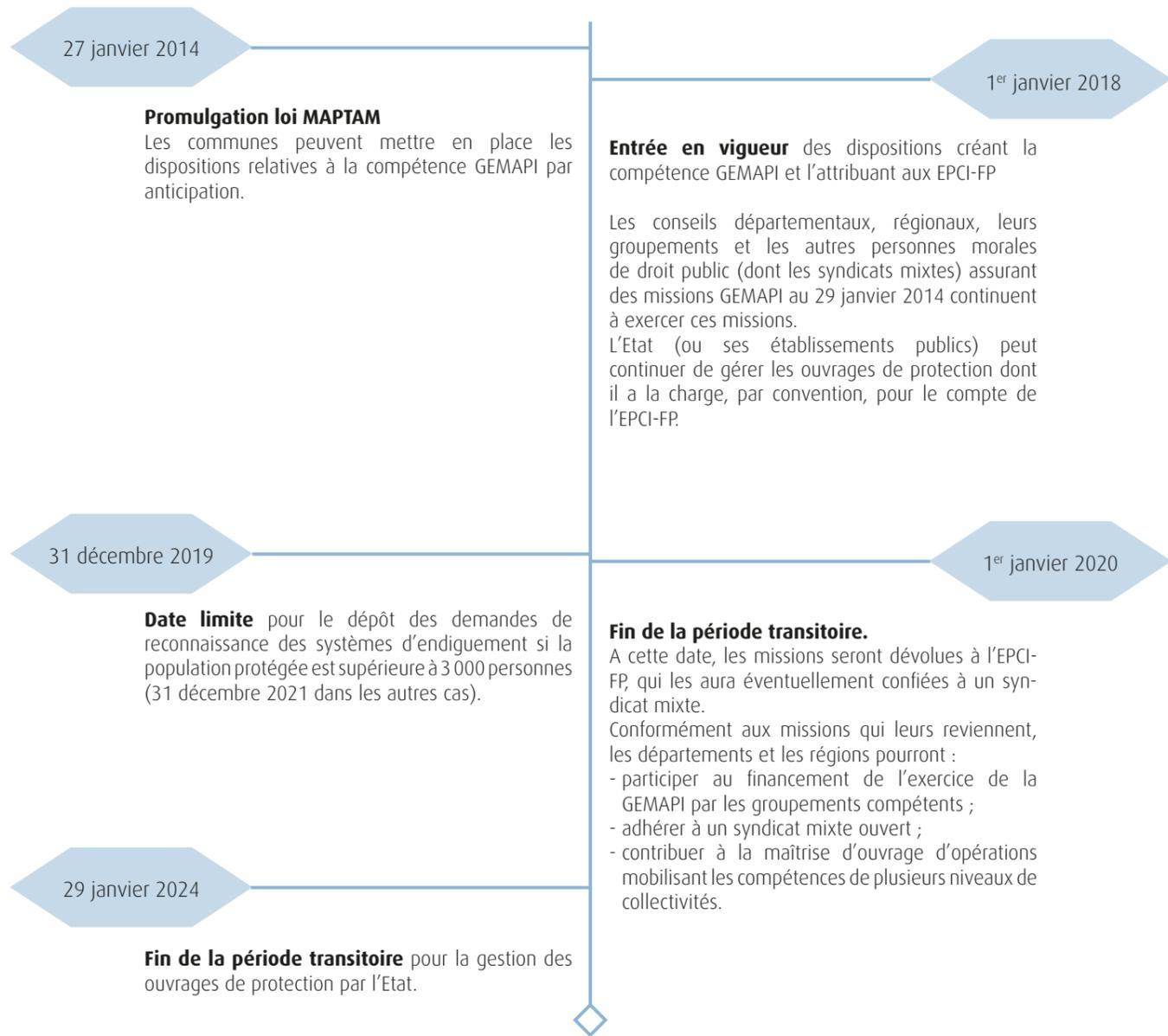
Une note de la Direction Générale des Collectivités Locales de septembre 2014 rappelle les conditions de mise en œuvre de la taxe GEMAPI, qui peut d'ores et déjà être instituée.

Une réflexion sur les actions à conduire, leur programmation et leur mutualisation aux échelles adaptées est un préalable indispensable pour les EPCI-FP qui doivent financer les actions relatives à la compétence GEMAPI.

La loi a créé une **taxe GEMAPI, facultative, plafonnée et affectée** au seul financement des missions nécessaires à l'exercice de la compétence. Elle ne peut être mise en place que par les EPCI-FP. Elle remplace le mécanisme préexistant de « redevance pour service rendu ».

Si la taxe n'est pas mise en œuvre, ou ne couvre pas l'ensemble des dépenses, le financement de la compétence GEMAPI se fait sur le budget général des collectivités.

Les échéances pour la mise en place de la GEMAPI



Mission d'appui technique de bassin

Pour accompagner le déploiement de la compétence GEMAPI, une mission d'appui technique a été mise en place auprès du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie. Elle est composée d'acteurs du comité de bassin, des services de l'Etat ou encore de personnes qualifiées. Consultez les documents produits sous : <http://www.drieec-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gemapi-r1160.html>
 Faites-nous part de vos questions ou des initiatives engagées sur vos territoires : gemapi.seno.drieec-if@developpement-durable.gouv.fr

Gérer les milieux aquatiques et prévenir les inondations : une nouvelle compétence des collectivités



© Mathieu BATAIS / DRIEE - © Laurent Mignaux / MEDDE-MLETR

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), nouvelle compétence attribuée aux communes ou à leurs groupements, permet d'associer le bon fonctionnement des milieux et la gestion des risques d'inondation. L'objectif est de conjuguer, à l'échelle des bassins versants et sur le littoral, les actions qui concourent à ralentir les écoulements, améliorer la qualité de l'eau et la biodiversité et réduire les inondations, quelle que soit leur nature : débordement de cours d'eau, submersion marine, remontée de nappe, ruissellement.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent, en lien avec les acteurs du territoire déjà impliqués, déterminer leurs projets et programmes d'actions, ainsi que les modalités d'organisation d'ici le 1^{er} janvier 2018. Même si l'échéance peut paraître encore lointaine, l'évolution des structures en place nécessite d'être anticipée.

Cette prise de compétence s'inscrit dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale. Elle est également prévue par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie révisé ainsi que le premier Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin. L'organisation de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle des territoires est identifiée comme essentielle pour l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et de gestion du risque d'inondation.

Cette plaquette, qui rappelle les principes de base de cette nouvelle compétence, complète celle établie par le ministère de l'écologie qui explique l'organisation en place et la répartition des rôles de chacun des acteurs avant et après la réforme.



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie île-de-France

Une compétence qui rassemble quatre missions pour une action plus intégrée

La compétence GEMAPI permet de mieux articuler l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Au sein d'une compétence rassemblée, elle met l'accent sur la réalisation des travaux tant pour l'entretien et la restauration écologique des cours d'eau que la gestion de l'aléa inondation. Elle recouvre quatre missions (cf ci-dessous).



Références

La compétence GEMAPI est définie par l'article L. 211-7 I bis du code de l'environnement.

En fonction des problématiques rencontrées sur les territoires, pour garantir l'efficacité des actions à conduire et poursuivre une logique de gestion intégrée, une structure exerçant la compétence GEMAPI pourra se saisir d'autres missions, telles que le suivi des milieux aquatiques, la lutte contre l'érosion en lien avec les risques littoraux, ...

Zoom sur la prévention des inondations

Références

Le décret « digues » n°2015-526 donne le cadre pour la mise en place de systèmes d'endiguement.

Il vise à assurer l'efficacité des ouvrages de prévention des inondations et des submersions, en plus de leur sûreté, ainsi qu'à organiser le transfert de leur gestion.

Le législateur a souhaité inscrire la protection contre les inondations et les submersions marines dans une approche globale des ouvrages agissant sur le territoire, et en ciblant la sécurisation des ouvrages de protection utiles.

Ainsi, et parmi les différentes missions à conduire au titre de la GEMAPI, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) auront notamment à définir et mettre en conformité, pour un niveau de protection donné, leur système de lutte contre les inondations, appelé « système d'endiguement », validé par le Préfet. Ils devront en assurer la surveillance et la gestion.

Pour garantir son efficacité et sa sûreté, il est essentiel de déterminer au mieux la composition du « système d'endiguement », comportant notamment les digues existantes et tout ouvrage pouvant jouer un rôle de prévention des inondations et des submersions (remblais d'infrastructures de transport, dispositifs de régulation des écoulements...).

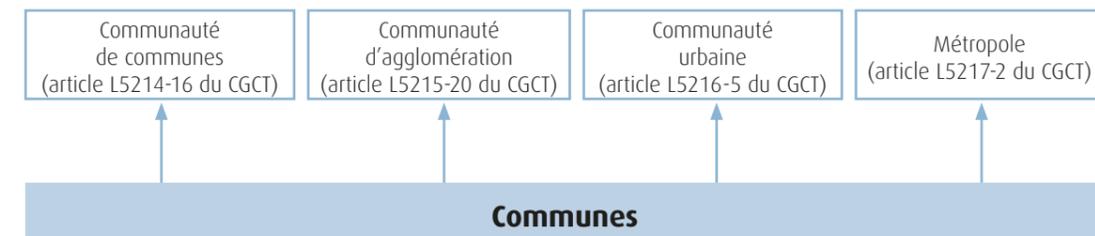
Une compétence obligatoire dévolue au bloc communal...

Références

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe le cadre d'exercice de la compétence.

La loi attribue aux communes une compétence **obligatoire** de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, qui sera exercée, à compter du **1^{er} janvier 2018** par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Avant le 1^{er} janvier 2018, la GEMAPI est une compétence dont peuvent se saisir par anticipation les communes, ainsi que la Métropole du Grand Paris.



A compter de 2018 : un transfert de compétence automatique aux EPCI-FP.

... qui s'organise à des échelles adaptées

La compétence GEMAPI peut être confiée, en totalité ou partiellement, à un (des) syndicat(s) mixte(s), déjà existant ou à constituer.



Références

L'article L. 213-12 du code de l'environnement définit la constitution et les missions :

- d'un EPAGE, organisé à l'échelle d'un bassin versant ;
- d'un EPTB, organisé à l'échelle d'un ensemble de bassins versants.

Le décret n°2015-1038 en précise les critères de délimitation.

Ces syndicats mixtes peuvent être reconnus comme établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (**EPAGE**) ou comme établissement public territorial de bassin (**EPTB**), organisés à une échelle adaptée et cohérente, afin d'assurer les aménagements nécessaires dans un principe de solidarité amont-aval.

Les organisations à mettre en place sont donc à définir au niveau local, par des échanges entre les acteurs concernés, pour tenir compte des différentes situations (structures en charge d'actions relevant de la GEMAPI devant évoluer, territoires orphelins de maîtrise d'ouvrage...).

En Seine-Normandie, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (**PGRI**) 2016-2021 :

- affirment l'importance de faire émerger des maîtres d'ouvrage à une échelle pertinente pour la réalisation des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- recommandent de viser des structures dotées de compétences techniques, humaines et financières ;
- identifient des principes et territoires prioritaires pour l'émergence de structures à vocation de maîtrise d'ouvrage ou de coordination.

Repères juridiques

La compétence GEMAPI est définie par les articles 56 à 59 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

L'article 56 crée la compétence Gemapi, l'attribue aux communes et permet la mise en place de la taxe Gemapi

L'article 57 crée les EPAGE et EPTB, précise leur articulation, ainsi que le rôle du SDAGE

L'article 58 prévoit la mise à disposition ou en servitude des ouvrages et infrastructures

Il instaure un fonds de réparation des dommages causés aux biens des collectivités

L'article 59, modifié par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixe l'entrée en vigueur de la compétence au 1^{er} janvier 2018, ainsi que les dispositions transitoires